

## STATUTS DE L'ASSOCIATION «Transition Hauts-de-France»

**ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE CRÉATION DU 14 JANVIER 2022  
MODIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023**

### ARTICLE 1. DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Transition Hauts-de-France**

### ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour objet :

- agir auprès du public et des act·rices de l'environnement, créer du lien, accompagner et soutenir toutes les démarches de transition et d'adaptation pour faire face aux bouleversements climatiques, sociaux, environnementaux.
- contribuer à l'intérêt général en étant au service de tou·tes et en concourant à la défense de l'environnement naturel.
- contribuer à rendre les territoires plus solidaires et plus résilients.

Elle exerce son activité en France, plus particulièrement dans la région des Hauts-de-France, et a un caractère non lucratif.

### ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 47 rue de Roubaix 59242 Templeuve en Pévèle.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification lors de la prochaine Assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5. MEMBRES

L'association se compose

- de membres actifs, et
- de membres sympathisants.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Chaque personne morale désigne un·e représentant·e pour remplir son rôle de membre.

Les membres s'acquittent d'une cotisation. Les modalités de cotisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres actifs sont ceux qui participent aux activités et à la gestion de l'association. Ils sont signataires des principes du Mouvement International des Villes et Territoires en Transition.

Les membres sympathisants sont ceux qui s'engagent à soutenir l'association sans obligation de prendre part à ses activités.

Le règlement intérieur de l'association organise les modalités d'adhésion d'un candidat. Les décisions de refus d'admission d'un ou d'une candidat·e n'ont pas à être motivées.

## **ARTICLE 6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée et dirigée par un Conseil d'administration, composé de 2 à 12 personnes.

L'association fonctionne en collégialité, c'est-à-dire que tous les membres du Conseil d'administration sont à égalité, prennent ensemble les décisions et sont les membres légaux.

Le Conseil d'administration est garant du projet associatif.

Le Conseil d'administration est responsable juridique et légal de l'association.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les administrat-rices sont élu-es parmi les membres actifs lors de l'Assemblée générale, sur la base d'un vote à main levée et sur demande d'un des membres, à bulletin secret.

Les membres représentants d'une personne morale peuvent être élus au Conseil d'administration de l'association. Ils siègent alors en leur nom propre et non en tant que représentant-e.

Les membres souhaitant rejoindre le Conseil d'administration exposent leurs motivations, avant le vote.

La durée des mandats est de 1 an, renouvelable.

Tout-e administrateur-riche qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du Conseil d'administration, pourra être considéré-e comme démissionnaire.

En cas de démission d'un-e administrat-riche, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation

Les conditions de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Tout financement public et privé permettant la réalisation de l'objet social
- 3) Les recettes de prestations de service et de biens en relation avec l'objet de l'association

## **ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les membres du Conseil d'administration exposent la situation morale, l'activité de l'association,

rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, à l'échéance des mandats et après épuisement de l'ordre du jour, par vote à main levée, ou à bulletin secret sur demande d'un tiers des participants, au renouvellement des membres du Conseil d'administration tel que défini à l'article 6.

Les autres modalités de fonctionnement et de prises de décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont définies dans le règlement intérieur.

La présence ou la représentation du quart des membres adhérents est nécessaire pour la validité de l'Assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale ordinaire peut être convoquée à nouveau, le même jour avec le même ordre du jour ; elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de sa précédente réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres adhérents de l'association.

#### **ARTICLE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du Conseil d'administration ou de plus de la moitié des membres, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9.

Elle est compétente en matière de modifications statutaires.

Les modalités de fonctionnement et de prises de décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont définies dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Celui-ci est nommé "Constitution".

Il est proposé par le Conseil d'administration et ratifié en Assemblée générale.

#### **ARTICLE - 12. DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En tout état de cause, le cas échéant, tout actif restant sera dévolu à un organisme sans but lucratif. Les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Fait à Lille, le 3 juillet 2023

Pour le Conseil d'administration

Marie PIROT



Aline MOUGEL

